



35850 ILLE-ET-VILAINE

ARRETE MUNICIPAL

Nos réf : A N°02/21

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L 2213-6,
- VU** le Code de la route, notamment son article R 417-3,
- VU** le Code pénal, notamment son article R 610-5,
- VU** le décret n°2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain et modifiant le code de la route,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain,
- VU** l'arrêté municipal du 18 juillet 2016 réglementant les zones bleues sur la commune de Gévezé, remplacé par ce présent arrêté

Considérant que le Maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

Considérant que le domaine public routier ne saurait être uniquement utilisé pour des stationnements prolongés et excessifs et qu'il y a donc lieu de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules,

Considérant qu'il y a lieu en conséquence de réglementer le stationnement : Rue de Dinan, Espace des droits de l'homme, Parking de la poste, Rue du Luth et Parking de l'école privé Sainte Marie au 4 Allée du Grand Domaine

ARRETONS

Article 1 : Zone bleue

Il est institué une zone bleue et s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux réglementaires les zones ci-dessous :

- Rue de Dinan du n° 2 au n° 16, du n° 1 au n° 7,
- Place de l'église du n° 6 au n°18,
- L'espace des droits de l'homme,
- Le parking de la poste,
- Rue du Luth
- Parking de l'école privé Sainte Marie au 4 Allée du Grand Domaine

Article 2 : Règlementation du stationnement à partir du 1^{er} février 2021

Du lundi au vendredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00.

Sauf les jours fériés, il est **interdit** de laisser stationner un véhicule **pendant une durée supérieure à trois heures** à compter de l'heure d'arrivée du véhicule.

Article 3 : Dispositif de contrôle

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée de stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté cité ci-dessus.

Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise du véhicule en stationnement ou, s'il n'en dispose pas, à un endroit apparent convenablement choisi.

Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de manière à ce que cette indication puisse être vue distinctement par un observateur placé devant le véhicule.

Article 4 : Défaut de disque

Est assimilé à un défaut d'apposition du disque, le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexacts ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.

Il en est de même de tout déplacement de véhicule qui, en raison de la faible distance séparant les deux points de stationnement et la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluder les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

Article 5 : Emplacements pour personnes handicapées

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux emplacements réservés aux véhicules de personnes handicapées ou portant un macaron « GIG » ou « GIC ».

Article 6 : Infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 : Application

Les mesures édictées dans le présent arrêté entreront en vigueur dès le 1^{er} février 2021, la mise en place de la signalisation réglementaire sera effectuée par les services de la voirie métropolitaine.

Les agents de la force publique et toutes les personnes habilitées à constater les infractions à la police de la circulation sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Légalité et recours

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs.

Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Après avoir été notifié,

Ampliation du présent arrêté sera :

- **transmise** à Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de HEDE,
- **affichée** à la porte de la Mairie,

Le Maire,
Jean-Claude ROUAULT.

Information à lire attentivement. Information

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous désirez contester le présent acte vous pouvez saisir

le Tribunal Administratif compétent
d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir
de la notification de l'acte attaqué.

Vous pouvez également saisir le Maire d'un recours
gracieux.

Cette démarche prolonge le délai du recours
contentieux

qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse (au terme d'un délai de 4 mois,
le silence du Maire vaut rejet implicite).

